

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Unité inter-départementale Tarn-Aveyron ICPE n° 2017-0248

Arrêté préfectoral du **1 DEC. 2017**portant enregistrement d'une unité de stockage d'éléments à base de matières composites multicouches Société LEADGO EUROPE SAS ZAC des Cadaux - 81370 SAINT-SULPICE LA POINTE

Le préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées;
- VU la demande déposée le 29 juin 2017, complétée le 14 novembre 2017, par la société LEADGO EUROPE SAS dont le siège social est chemin du stade à BEAUPUY (31850) pour l'enregistrement d'une unité de stockage de produits en matière plastique (rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE LA POINTE;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 28 août et le 25 septembre 2017 inclus;
- VU l'absence d'observation des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 23 novembre 2017 de l'inspection des installations classées;

- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêté définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel;
- **CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général du Tarn,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'unité de stockage d'éléments à base de matières composites multicouches utilisés pour la réalisation d'emballages de mise sous vide, de la société LEAGO EUROPE SAS, représentée par M. Didier GAL, Directeur Général, dont le siège social est situé chemin du Stade à BEAUPUY (31850), sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE LA POINTE (81370), faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 29 juin 2017 et complétée le 14 novembre 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE LA POINTE, ZAC des Cadaux. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)		E
	Le volume susceptible d'être stocké étant :	3 130 III ⁻	
	2. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³		

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	24 012 m³	DC
	Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³		:
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³		D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Inférieure à 50 kW	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Inférieure à 300 kg	NC

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-SULPICE LA POINTE	ZE 106, 94p, 110p	ZAC des Cadaux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande finalisée du 14 novembre 2017.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (art L 512-7) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT-SULPICE LA POINTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 <u>DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. R514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</u>

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L 214-10 et au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Albi, le = 1 DEC. 2017

Le préfet du Tarn,

Jean-Michel MOUGARD